

DECRET N° 2021-792 DU 08 DECEMBRE 2021
PORTANT REGLEMENTATION DES PLANS DE
CONSERVATION ET DE GESTION DES PECHERIES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le règlement n° 05/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 relatif au plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu** la loi n° 2003 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu** la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;
- Vu** le décret n° 2005-250 du 07 juillet 2005 fixant en matière de Production Animale et de Ressources Halieutiques les modalités d'application de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 8 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée, les pêcheries doivent faire l'objet de plans de conservation et de gestion dont les modalités d'élaboration et d'adoption, le contenu et la mise en œuvre sont définis par le présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **bilan biologique**, l'état de la ressource à laquelle s'applique les mesures de conservation ;
- **pêcherie**, un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks, identifiées sur la base de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, économiques, sociales ou récréatives, qui peuvent être considérées comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement ;
- **plan de conservation**, l'ensemble des règles de gestion pour ajuster les capacités de pêche à des niveaux compatibles avec l'utilisation durable des ressources halieutiques et qui minimise l'impact environnemental des activités de pêche

Article 3 : Sont visées par les dispositions de l'article 1 ci-dessus les pêcheries des eaux sous juridiction ivoirienne et des eaux continentales, à l'exception de celles situées dans les aires protégées.

Article 4 : Les populations autochtones riveraines des eaux sous juridiction ivoirienne et des eaux continentales exercent leurs droits d'usage coutumier dans le respect des plans de conservation et de gestion. Elles participent, à travers leurs représentants, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans nationaux et régionaux de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Peuvent prendre l'initiative de l'élaboration de plans locaux simplifiés de conservation et de gestion des ressources halieutiques, les populations riveraines organisées en comités locaux.

Les modalités d'exercice de ces droits d'usage coutumier, de la participation de ces populations aux plans nationaux et régionaux de même que celles relatives à l'élaboration, à l'adoption et au contenu de plans locaux simplifiés, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Article 5 : Les Collectivités territoriales limitrophes sont tenues de se concerter pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de conservation et de gestion des pêcheries relatives aux plans d'eau en partage.

Article 6 : Le Ministère chargé des Ressources Halieutiques réalise périodiquement des études portant évaluation de la mise en œuvre des plans nationaux et régionaux de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Ces études précisent notamment l'état des stocks des pêcheries concernées.

CHAPITRE II : PROCEDURE D'ELABORATION ET D'ADOPTION DES PLANS DE GESTION DES PECHERIES

Article 7 : Les plans nationaux annuels ou pluriannuels de gestion des pêcheries sont élaborés par le Ministère en charge des Ressources Halieutiques, en concertation avec les parties prenantes du secteur de la pêche.

Article 8 : Les Collectivités territoriales établissent avec la participation des parties prenantes leur plan annuel ou pluriannuel de conservation et de gestion des plans d'eau en liaison avec le Ministère en charge des Ressources Halieutiques.

Article 9 : Un modèle type de plan de conservation et de gestion est établi par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Article 10 : Les plans de conservation et de gestion des pêcheries sont fondés sur les données scientifiques disponibles provenant des institutions de recherche compétentes.

Ils tiennent compte des principes de gestion durable tels que définis par les conventions internationales ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment les principes de précaution, de transparence, d'équité et de genre.

Article 11 : Les plans de conservation et de gestion des pêcheries sont adoptés par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Cet arrêté en précise les modalités de publicité et de révision.

Article 12 : Pour l'établissement des plans de conservation et de gestion relatifs aux pêcheries en partage entre Etats, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques consulte l'autorité chargée des pêches de ces Etats en vue d'une harmonisation des mesures de conservation et de gestion des stocks concernés.

CHAPITRE III: CONTENU DES PLANS DE CONSERVATION ET DE GESTION DES PECHERIES

Article 13 : Le plan de conservation et de gestion doit contenir, pour chaque pêche concernée, les indications minimales suivantes :

- le bilan biologique, socio-économique, technologique et environnemental ;
- le volume admissible de captures ou le niveau d'effort de pêche optimal ;
- le programme de délivrance des permis de pêche ;
- le maillage des filets autorisé pour la capture de chaque espèce;
- les tailles minimales autorisées par espèce;
- les périodes de repos biologique selon les espèces et les zones en cas de besoin ;
- les mesures de protection des frayères et nourriceries.

Article 14 : Le plan de conservation et de gestion fixe pour chaque pêcherie :

- les objectifs et les résultats à atteindre au cours de sa période de mise en œuvre ;
- les modalités de sa mise en œuvre, de coordination et de suivi-évaluation.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE CONSERVATION ET DE GESTION DES PECHERIES

Article 15 : La mise en œuvre des plans de conservation et de gestion des pêcheries doit se faire conformément à un cahier des charges d'exploitation de la pêcherie.

Un modèle type de cahier des charges est établi par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Article 16 : Tout repeuplement des eaux continentales est assujéti à une autorisation préalable du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Le repeuplement a lieu sous la supervision des services compétents du Ministère en charge des Ressources Halieutiques.

Article 17 : En cas d'évolution imprévisible de l'état d'une pêcherie ou des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques prend, sur la base de l'approche de précaution ou après avis motivé des institutions de recherche compétentes, des mesures urgentes, en attendant la réactualisation des plans de conservation et de gestion des pêcheries.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Des arrêtés fixent les modalités d'application du présent décret.

Article 20 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIANAGBO

Préfet

N° 2101003